

Règlement grand-ducal relatif à l'exercice d'une activité salariée par un étudiant, tel que prévu par la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et notamment son article 57 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Travail, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} L'étudiant ressortissant d'un pays tiers peut se faire embaucher par un employeur sur simple présentation de son titre de séjour d'« étudiant » qui l'autorise à exercer une activité salariée dans les limites de l'article 57, paragraphe (3) de la loi du *jmmmaaaa* sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Art. 2. Avant d'embaucher l'étudiant visé à l'article 1^{er}, l'employeur fait au préalable une déclaration écrite au ministre ayant l'immigration dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », qui vérifie si les conditions de l'article 57, paragraphe (3) sont remplies et en informe l'employeur.

Art. 3. La déclaration comprend les indications suivantes :

- dénomination sociale de l'employeur ;
- nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance de l'étudiant ;
- date prévue de l'entrée en services ;
- nature, durée du contrat et nombre d'heures de travail mensuelles.

La déclaration doit être accompagnée d'une copie du titre de séjour de l'étudiant, ainsi que d'une copie du contrat de travail.

Art. 4. L'employeur est tenu de notifier au ministre tout changement relatif à la nature ou à la durée du contrat ou au nombre d'heures de travail mensuelles.

Art. 5. Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*

Exposé des motifs

Le projet de loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit à l'article 57, paragraphe (3) la possibilité pour un étudiant ressortissant d'un pays tiers d'exercer une activité salariée dans certaines limites définies par la loi.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de fixer de préciser les modalités relatives à l'exercice de l'activité salariée de l'étudiant.

*

Commentaire des articles

Art. 1^{er}

L'étudiant ressortissant d'un pays tiers est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée moyenne de dix heures par semaine sur une période d'un mois. Cette limite ne s'applique pas aux vacances scolaires. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor ne sont autorisés à exercer une activité salariée qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. L'étudiant qui désire se faire embaucher par un employeur, n'aura pas besoin d'une autorisation de travail spécifique. Il suffit qu'il présente son titre de séjour qui indique le nombre d'heures qu'il est autorisé à travailler. Le projet de loi no 5733 sur les aides à la formation recherche prévoit la modification de l'article L.122-1 du Code du travail, de sorte que ces contrats pourront également être conclus pour une durée déterminée. Le contrat à durée déterminée peut être renouvelé deux fois pour une durée déterminée et ne pourra excéder vingt-quatre mois, renouvellement compris. Le régime du travail que l'étudiant effectue à côté de ses études diffère du régime applicable à l'emploi des élèves et étudiants pendant les vacances scolaires, alors qu'il est soumis à affiliation en matière de sécurité sociale. Durant les vacances scolaires, l'étudiant qui remplit la condition d'âge prévue à l'article L.151-2, peut également choisir de conclure un contrat conformément aux dispositions des articles L.151-3 et suivants du Code du travail. Dans le cadre d'un tel contrat, l'occupation de l'étudiant ne donne pas lieu à affiliation en matière d'assurance maladie et d'assurance pension, et la rémunération qui ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum, est exonérée des cotisations dues en matière d'allocations familiales.

Art. 2.

Avant l'entrée en service de l'étudiant d'un pays tiers qui est en possession d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité salariée de dix heures par semaine, l'employeur est tenu de faire une déclaration au ministre ayant dans ses attributions l'Immigration. Par le biais de cette déclaration, le ministre peut vérifier si l'étudiant se tient à la limite des heures autorisées. Selon l'article 57, paragraphe (4) de la loi, le ministre peut en cas de dépassement de la durée de travail autorisée, retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour de l'étudiant. L'employeur, de son côté, peut s'assurer, moyennant sa déclaration, tant de l'authenticité que de la conformité du document qui lui est présenté par l'étudiant.

Art. 3.

Cet article énumère les indications que doit contenir la déclaration.

Art. 4.

L'employeur est tenu de signaler tout changement relatif au contrat conclu avec l'étudiant, afin de permettre au ministre de vérifier si les conditions relatives à la durée de travail continuent à être respectées.